

Ligue suisse contre la vivisection
Monsieur Maxime Moret, président
Monsieur Luc Fournier, vice-président
3, ch. des Arcs-en-Ciel
C.P. 148
1226 Thônex

Le Directeur
Tél. +41 (0)31 308 22 22
Fax +41 (0)31 305 29 74
E-mail gs@snf.ch

Berne, le 20 octobre 2010

Application des principes et directives éthiques de l'Académie suisse des sciences médicales – Expérimentations animales du Dr Pierre Bize

Messieurs,

Par la présente, nous donnons suite à vos lettres des 10 et 18 septembre dernier et à notre message du 14 septembre concernant l'affaire susmentionnée.

Vous avez demandé au FNS d'exposer les raisons pour lesquelles une requête de P. Bize avait été approuvée alors qu'une condamnation avait été prononcée à son encontre à cause d'un délit commis contre la loi sur la protection des animaux (jugement du Parquet de Soleure-Lebern du 12 mars 2010). Dans ce contexte, vous souhaitiez connaître de quelle manière ce cas pouvait être considéré en regard des principes éthiques de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) et des règles du FNS en matière de sanction. Par ailleurs, ce cas vous semblait exemplaire et vous suggériez que le FNS pourrait réagir fermement sur cette problématique et en informer la communauté scientifique. Après avoir éclairci la situation, nous prenons position comme suit :

Observation des directives éthiques et légales; droit du FNS en matière de sanctions

Il va de soi que le FNS ne déroge pas aux déclarations qu'il a faites en janvier 2007 et que vous citez dans votre lettre. Sachez que les instances compétentes du FNS ne sont pas restées inactives dans le cas du Dr. Bize et qu'elles ont tenu compte de la procédure menée pour violation de la loi sur la protection des animaux en rendant leur décision à son encontre. Le FNS a notamment mis P. Bize en demeure de prendre position par écrit et par oral en lui demandant d'éclaircir les circonstances de cette violation. Suite aux renseignements obtenus et aux résultats de l'entretien, le FNS a suspendu l'approbation définitive du rapport final concernant le projet, dans le cadre duquel la violation du droit avait eu lieu. Le FNS a finalement estimé que, lors de ses expériences, P. Bize avait dérogé à l'autorisation d'expérimentation animale qui lui avait été délivrée et qu'il aurait dû faire part au FNS du changement survenu dans l'expérimentation ; aucun indice de faute grave n'a toutefois pu être constaté à son endroit, ni aucun mauvais traitement sur les animaux.

Le FNS a notifié à P. Bize un avertissement écrit (deuxième niveau dans l'échelle des sanctions appliquées par le FNS). Le FNS a également explicitement informé le chercheur qu'il prononcerait des sanctions plus sévères en cas de récidive. Nous signalons qu'en ces circonstances Monsieur Bize a fait preuve de bon sens et a coopéré avec les instances compétentes.

Le jugement prononcé le 12.3.2010 corrobore d'ailleurs clairement cette évaluation. En effet, le Tribunal fait observer que la faute de P. Bize ne pouvait être qualifiée de grave, et poursuit également que le bien-être des animaux, en l'occurrence les martinets à ventre blanc, lui tenait à cœur.

Acceptation d'une autre requête de P. Bize

Il est vrai que P. Bize a reçu l'autorisation de mener un nouveau projet de recherche. Vous demandez comment cela peut être possible vu la procédure pénale à son encontre. Le FNS est tenu de prononcer les sanctions prévues dans ses bases légales et ce en fonction du degré de responsabilité ou de la gravité du cas. La sanction la plus lourde est l'exclusion temporaire de la procédure de soumission des requêtes (niveaux précédents de sanction : blâme écrit, avertissement écrit et encore diminution, gel ou restitution des subsides).

Vu les motifs susmentionnés, notamment en raison de la faute qui n'a pas été qualifiée de grave, les deux sanctions les plus élevées du FNS n'entraient pas en discussion et P. Bize a été autorisé à soumettre une nouvelle requête. Après une évaluation positive de sa requête, un subside lui a été alloué.

Nous comprenons fort bien que vous vous posiez des questions sur l'opportunité d'un octroi de subside à un chercheur qui a commis une infraction contre la loi sur la protection des animaux. Soyez assurés que le FNS décréterait indubitablement l'exclusion de la procédure de soumission des requêtes ou réclamerait la restitution du subside si de graves manquements ou une faute grave devaient être retenus à l'encontre d'un-e requérant-e ou d'un-e bénéficiaire de subsides. Le cas présent ne justifiait pas – comme nous l'avons expliqué ci-dessus – de recourir à de telles mesures. Nous attirons votre attention sur le fait que le FNS a pris ce cas très au sérieux et qu'il souhaite vraiment que de telles fautes n'aient pas lieu. Nous avons pu constater dans le cas présent que Monsieur Bize n'avait pas commis de faute grave et qu'il regrettait son geste. Comme le confirment les considérants du jugement, le FNS a pu partir du principe que P. Bize est tout à fait disposé et capable d'assumer la responsabilité éthique et juridique de sa recherche.

Politique de communication du FNS

Le FNS veille soigneusement à ce que la recherche, qui recourt à l'expérimentation animale, respecte les conditions éthiques et juridiques. Un subside n'est débloqué que lorsque les conditions nécessaires à son obtention ont été contrôlées, notamment lorsque la ou le requérant-e a présenté les autorisations conformes à la loi sur la protection des animaux. Par ailleurs, le droit relatif aux sanctions est mis en application lorsque les prescriptions ne sont pas respectées et que l'on est en présence d'une violation des dispositions. La responsabilité éthique du chercheur est déterminante dans le cadre de la réalisation d'une recherche. Il est cependant aussi important que les institutions de recherche utilisent et améliorent constamment les possibilités existant en matière de contrôle de qualité et de surveillance. A cet égard, le rôle du FNS est limité dans la mesure où il ne peut exercer lui-même aucune mission de surveillance directe sur la recherche. C'est au niveau de la sensibilisation que le FNS peut agir et qu'il veut assumer un rôle : il fait en effet paraître des informations sur l'expérimentation animale et la protection des animaux et dispose, entre autres, d'un dossier tenu à jour concernant cette problématique sur son site Internet.

En fin de compte, le FNS ne partage pas votre évaluation de l'exemplarité du cas qui nous occupe. En conséquence et pour les raisons mentionnées plus haut, le FNS ne compte pas prendre de mesures plus énergiques en matière de communication pour un cas qui se révèle être isolé.

Nous espérons vous avoir fourni des explications satisfaisantes sur les motifs de nos décisions. Si vous aviez d'autres questions en la matière, nous y répondrions volontiers. Pour des raisons de transparence M. Bize nous lit en copie.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Daniel Höchli

Copies à

- M. H.U.Stöckling, Président du Conseil de Fondation du FNS
- M. Pierre Bize